

L'Organisation des Pouvoirs Provinciaux

I.

Note relative aux Gouwraden établie le 30 mars par le Fondé de Pouvoir pour l'Intérieur K. Heynderickx

« Les Conseils Provinciaux (Gouwraden) ne possèdent encore aucun pouvoir public pour la bonne raison que l'Etat de Flandre n'a pas encore été reconnu par l'Allemagne.

Officiellement, le pouvoir continue donc à rester entre les mains des Conseils Provinciaux belges, quoique le Gouverneur Général ait transféré une partie de leurs pouvoirs dans les mains des Présidents allemands des Administrations Civiles des provinces.

Il serait important que les Gouwraden, ainsi que cela s'est passé pour le Conseil de Flandre par décision du Gouverneur Général du 18 janvier 1918, soient reconnus comme des Corps constituants et soient consultés dans tous les cas prévus par l'article 65 de la loi provinciale, c'est-à-dire pour toutes les questions d'intérêt provincial.

S'il en était ainsi, la Commission Exécutive de chaque Gouwraad, tout au moins dans les provinces où la Députation Permanente a suspendu ses fonctions et dont les pouvoirs ont été transmis au président de l'Administration Civile de la province par ordonnance du Gouverneur Général du 26 avril 1917, pourrait jouer le même rôle auprès des Présidents d'Administration Civile des provinces que la Commission des Fondés de Pouvoir joue auprès du Gouverneur Général du pays. Si, au contraire, les Gouwraden ne peuvent être reconnus de cette façon, toute leur activité doit actuellement se porter à se préparer au rôle qu'ils pourront jouer lorsqu'ils seront reconnus.

Leur activité pourrait provisoirement se régler de la façon suivante :

1° Le bureau du Gouwraad devrait être composé de : un président, un vice-président et deux secrétaires (article 49 de la loi provinciale) (1);

2° Le Conseil se diviserait en commissions ou sections comme cela a déjà été fait au Gouwraad de la Flandre Orientale et de la province d'Anvers.

La Commission exécutive peut être envisagée comme l'organe de liaison entre le Gouwraad et le président de l'Administration Civile de la province ;

3° Pour chaque province, un délégué du Conseil de Flandre établirait la liaison entre le Conseil de Flandre et le Gouwraad, de façon à développer la formation de l'Etat Flamand suivant un plan uniforme. (Ce délégué du Conseil de Flandre serait nommé en conformité de la loi provinciale

(1) Se réfère à la loi belge.

qui établit que dans chaque province il y a un commissaire du Gouvernement, à savoir le Gouverneur.)

La Commission de l'Intérieur du Conseil de Flandre a estimé, en sa séance du 29 mars, que ce commissaire du Conseil de Flandre pourrait être pris soit dans le sein du Conseil de Flandre soit hors de celui-ci. Peut-être serait-il préférable de donner à ce commissaire le titre de « Délégué de la Commission des Fondés de Pouvoir ». Il serait nommé par la Commission des Fondés de Pouvoir sur proposition du Fondé de Pouvoir pour l'Intérieur.

L'article 44 de la loi provinciale prévoit la limitation du nombre des séances des Conseils Provinciaux afin d'empêcher ceux-ci de devenir de véritables petits Parlements. Cet article doit être maintenu afin que les Gouwraden ne veuillent pas s'instituer comme de petits Conseils de Flandre. Cependant il faut tenir compte de la situation actuelle et des nombreux problèmes qui se posent.

C'est pourquoi les séances, tout au moins celles des commissions, doivent pouvoir être fréquentes.

La Commission de l'Intérieur du Conseil de Flandre estime que les Commissions des Gouwraden devraient se réunir tous les mois. Le Gouwraad, lui-même, devrait être convoqué par le Délégué des Fondés de Pouvoir.

Aussi longtemps que les Gouwraden ne sont pas reconnus officiellement, leur activité ne peut consister qu'à éclairer le Conseil de Flandre sur toutes les questions d'intérêt provincial, de façon à assister celui-ci comme « Corps consultatif » auprès du Gouverneur Général de Belgique.

Les indemnités de voyage et jetons de présence prévus par l'article 61 de la loi provinciale (10 francs, jetons de présence plus frais de voyage) seront majorés de 50 p. c. Ces frais devraient être payés par l'Administration Civile allemande. Si celle-ci n'y consent pas, ils devraient être payés par le Service de propagande qui devrait naturellement demander une majoration dans ce but.»

Documents pour servir à l'Histoire de la Guerre en Belgique

LES ARCHIVES
DU
CONSEIL DE FLANDRE
(RAAD VAN VLAANDEREN)

PUBLIÉES PAR LA
LIGUE NATIONALE POUR L'UNITÉ BELGE



BRUXELLES
ANC. ÉTABL. D'IMPR. TH. DEWARICHET
RUE DU BOIS-SAUVAGE, 16